

- b) Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:
- i) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - ii) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3.c de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf pour cent du total des voix attribuées aux États membres non régionaux.
- c) i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix-neuf pour cent, ces dix-neuf pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf pour cent; et
- ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve là, dépasser dix-neuf pour cent.
- d) Si, après le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3.a de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur.